Statuts de l'association

Titre I: FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - BUTS

Article 1er - FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'association est : S.M.Y.L.E. Pyrénées (Shiatsu, Méditation, Yoga, Liberté, Environnement)

Article 3 - SIEGE

Le siège social est situé à : Ancienne Ecole, 1er étage 65240 PAILHAC.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, après décision d'une Assemblée extraordinaire.

Article 4 - DUREE

Sa durée est illimitée

Article 5 – BUTS

L' association a pour buts principaux :

- Permettre à chaque individu de prendre conscience de son corps grâce à différentes pratiques corporelles : yoga, do in, shiatsu, méditation et autres arts énergétiques.
- Approfondir ses connaissances par la mise en place de stages et cursus de formation autour du shiatsu, du do in, yoga et autres arts énergétiques
- Favoriser les échanges, diffuser les informations autour de l'environnement, l'alimentation...
- Organiser des rencontres, manifestations diverses

Titre II: MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - MEMBRES

L'association se compose de personnes physiques, morales, s'engageant à respecter les statuts de l'Association, se répartissant en trois catégories :

- a) Les membres fondateurs sont ceux qui ont participé à la création de l'association.
- b) Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales, choisies par le Conseil d'Administration.
- c) Les **membres actifs** sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle et ont droit de vote lors de l'Assemblée Générale.
- d) Les membres **sympathisants** : ils fréquentent l'association de manière épisodique. Ils s'acquittent de l'adhésion annuelle.

Outre les adhérents définis ci-dessus, l'association peut accepter de tous groupements à but non lucratif agréés par le Conseil d'Administration.

Articles 7 - LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION SE PERD

La qualité de membre de l'association se perd par démission, ou par le non paiement de la cotisation. De plus, le Conseil d'Administration peut être amené à radier un adhérent pour motif grave. Il peut statuer dans ce sens qu'après avoir entendu l'intéressé.

SB AB

Titre III: ADMINISTRATION

Article 8 – CONSEIL D ADMINISTRATION

Le conseil d'Administration est Collégial

Il est élu pour un an par l'assemblée générale. Il est composé d'au moins 2 membres actifs et d'au plus 6 membres actifs.

Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé à 1 an, renouvelable.

Les membres du collectif exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif, peuvent être remboursés sur justificatif.

Assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative :

- Le ou les intervenants de l'association
- Toute personne invitée par le conseil collégial

Tout membre du collectif qui, sans excuses reconnues comme valables par celui-ci, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 9 - REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil collégial se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés.

Chaque réunion du collectif donne lieu à un procès-verbal.

Le conseil est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre des statuts.

Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif

Tous les membres du Conseil Collégial sont responsables des engagements contractés par l'association.

Après son élection, le Conseil Collégial décidera de son organisation en interne. La gérance des fonds de l'association est assurée par le Conseil Collégial et par la responsable des activités, sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'Administration.

Article 10 – COMMISSION ET REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil peut élaborer et arrêter un règlement intérieur pour compléter la mise en application des statuts et préciser l'administration interne de l'association. Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Titre IV: ASSEMBLEES GENERALES - DISSOLUTION

Article 11 : les assemblées générales se composent des membres fondateurs, bienfaiteurs et adhérents. Les convocations doivent être envoyées avec l'ordre du jour, 15 jours avant les assemblées par mail.



Article 12: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil Collégial ou par le quart au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle entend les rapports sur la gestion, sur les situations financières et morales de l'association, statue sur leur approbation. Le quitus au Conseil d'Administration est soumis au vote.

Elle fixe le montant des cotisations de l'année suivante.

Elle délibère sur d'éventuelles propositions d'orientation.

Elle délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 13: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association et également pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, cette fois, elle peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exigent le vote secret.

Fait à PAILHAC Le 29/07/2020

Jembres du Bouloiné conscil collégial.